



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019316-0001 du 12 novembre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET

Commune de DIENVILLE

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives au traitement d'une pollution

Le Préfet de l'Aube,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté n° SCIAT-PCICP-2019116-0003 du 26 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier et d'un moulin sur le territoire de la commune de DIENVILLE ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU le rapport et les propositions en date du 12 avril 2018 de l'inspection des installations classées, consécutivement à une pollution de l'Aube aux hydrocarbures survenue le 12 novembre 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 21 octobre 2019 à la connaissance de la société SOUFFLET ;

VU l'absence de remarque de cette dernière sur ce projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 03 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'Aube (cours d'eau) est polluée de façon récurrente par des hydrocarbures issus du site MOULINS SOUFFLET à DIENVILLE (pollution les plus récentes en dates du 12 novembre 2017, 26 juillet 2019, 7 et 13 août 2019) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un plan des réseaux conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant procède depuis plusieurs années à des rejets directs d'effluents dans la nappe d'eau souterraine via un puisard situé en sortie de séparateur à hydrocarbures traitant les eaux issues de la station de carburants présente sur le site, sans procéder à des analyses de ces effluents ;

CONSIDÉRANT que la société SOUFFLET n'est pas en mesure de faire cesser ces épisodes répétés de pollution et que des actions visant à déterminer l'origine de ces pollutions sont nécessaires, notamment en mettant en œuvre les dispositions prévues par la note du 19 avril 2017 susvisée relative aux sites et sols pollués - mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de préserver les intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé autorisant l'exploitation d'un complexe céréalier et d'un moulin sur le territoire de la commune de DIENVILLE, par ajout de dispositions relatives au traitement des pollutions constatées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 OBJET

Les sociétés SOUFFLET AGRICULTURE (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE), CARBURANTS SOUFFLET (dont le siège social est situé quai du Général Sarrail à NOGENT-SUR-SEINE) et MOULINS SOUFFLET (dont le siège social est situé 7 quai de l'apport Paris à CORBEILLE ESSONNE), dénommées ci-après l'exploitant, sont autorisées à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune de DIENVILLE par l'arrêté préfectoral n° 2012243-004 du 30 août 2012 susvisé, complété conformément aux articles ci-après.

TITRE 2 – PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 2.1 PÉRIODE TRANSITOIRE :

Dans l'attente de la mise en œuvre de l'intégralité des dispositions du titre 3 du présent arrêté et à compter de la notification de celui-ci, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir toute pollution de l'Aube (cours d'eau).

En particulier, l'exploitant met en œuvre les moyens les plus appropriés dans le respect du code de l'environnement (exemples : rabattement de nappe par pompage et traitement, déviation des effluents vers une station de traitement temporaire, etc.) et en informe le préfet et l'inspection des installations classées.

TITRE 3 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

ARTICLE 3.1 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU :

L'Aube fait l'objet d'un suivi qualitatif mensuel avec *a minima* une mesure en amont et une mesure en aval hydraulique du site SOUFFLET à DIENVILLE.

Les paramètres suivis comprennent les hydrocarbures totaux et sont complétés par toute substance identifiée en quantité significative dans les sols ou dans les eaux souterraines.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

TITRE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES SOLS

ARTICLE 4.1 PLAN DES RÉSEAUX :

Sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant, après avoir réalisé les investigations nécessaires, dispose d'un plan des réseaux conforme à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012 243-004 du 30 août 2012 susvisé.

ARTICLE 4.2 : SCHÉMA CONCEPTUEL

Sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un schéma conceptuel, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisée, c'est-à-dire comportant *a minima* :

- une identification des enjeux à protéger, (cours d'eau, nappe, biodiversité, ...)

- un recueil des données existantes (études historiques et documentaire, analyses de données sur site, ...)
- une caractérisation des milieux et des pollutions (caractéristiques du sol, de la nappe, etc., caractéristiques et comportements des polluants)
- un programme d'investigations adapté (mesures sur le terrain, analyses des eaux souterraines, des sols, etc.) afin de caractériser et quantifier les polluants.

ARTICLE 4.3 : PLAN DE GESTION

Sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra au préfet et à l'inspection des installations classées un plan de gestion au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisé, c'est-à-dire en comportant *a minima* :

- un volet relatif à la localisation, la quantification et la caractérisation des pollutions ;
- un volet relatif à la définition des objectifs de réhabilitation ;
- un volet relatif au plan de gestion (gestion des pollutions concentrées et non concentrées) incluant un bilan « coûts-avantages » conforme aux pratiques du guide méthodologique « *élaboration des bilans coût-avantages adaptés aux contextes de gestion des sites et sols pollués* » de mars 2017,
- un volet relatif à la surveillance environnementale à mettre en place.

ARTICLE 4.4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Sous un délai maximal de trois mois après analyse du plan de gestion par l'inspection des installations classées, et accord de celle-ci, l'exploitant établit un plan de conception des travaux ainsi que la réalisation des travaux, au sens de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués accompagnant la note du 19 avril 2017 susvisée.

TITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 5.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société SOUFFLET.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DIENVILLE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de DIENVILLE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de

l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5.3 EXÉCUTION

Le préfet de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DIENVILLE.

Fait à Troyes, le 12 NOV. 2019

Le préfet



Thierry MOSIMANN

